



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 23 FEV 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI WINTHROP
INDUSTRIE pour l'exploitation d'une installation pharmaceutique située sur la
commune de Saint Loubès**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/02/2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/05/2005 ;

VU le courrier de l'inspection du 03/01/2022 (UD33-CRC-BP-22-001) actant la déclaration d'antériorité de l'exploitant (datant du 16/12/2021) concernant la mise à jour du classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (entrepôts couverts) ;

VU le porter à connaissance (PAC) daté du 16/12/2021 complété le 03/02/2022 ;

VU le courrier de l'inspection demandant des compléments à l'exploitant sur la première version de son PAC transmise le 03/01/2022 (UD33-CRC-BP-22-001) ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 10/02/2022 par l'inspection ;

VU le retour formalisé du 17/02/2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport du 09/02/2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance (PAC) du 16/12/2021 modifié susvisé justifie que des dispositions techniques, humaines et organisationnelles à mettre en œuvre, en matière de prévention du risque d'incendie suite à la modification envisagée d'adjonction d'une chambre froide au niveau du Hall 1, suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour un certain nombre de dispositions réglementaires applicables à l'établissement (en outre, sa situation administrative) ;

CONSIDÉRANT que dans son PAC du 16/12/2021 modifié susvisé, l'exploitant a réalisé une étude de risque incendie sur les cellules de stockage du bâtiment 1510 (constitué des Halls 1 et 2) et dont il convient de prescrire les modalités de stockage de matières combustibles ainsi que les dispositions constructives de ces bâtiments afin d'assurer une maîtrise du risque d'incendie adéquate ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/02/2002 susvisées sont remplacées par les dispositions suivantes:

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime*
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Volume entrepôt: 134430 m ³ pour 6000 t de matières combustibles	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	90 kW en courant continu	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	-un réservoir enterré de gasoil de 3 m ³ pour le groupe électrogène -un réservoir aérien de 1 m ³ de gasoil pour le groupe diesel srpinkler.	NC
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	-313 kg de fluides pour les frigorigènes simple flux -77 kg de fluides pour les frigorigènes double flux -32,2 kg de fluides pour les refroidisseurs ; -1032 kg de fluides pour le ballon tampon	DC

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

L'exploitant n'est pas autorisé, y compris sous les seuils, à entreposer de substances / produits dangereux entrant dans le champ d'application des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE. Une organisation est mise en place pour s'assurer à tout instant, qu'aucun produit / substance 4XXX n'est entreposé au sein de l'entrepôt.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA CHAMBRE FROIDE AJOUTEE DANS LE HALL 1

Article 2.1 – Capacité de stockage et modalités de stockage des produits combustibles dans la chambre froide

La cellule frigorifique (température régulée entre 2 et 8°C) est disposée dans le Hall 1 du bâtiment de stockage. Au plus, 180,75 tonnes de produits pharmaceutiques et médicaments (ce qui revient à 750 palettes de produits finis contenant chacune 250 kg) sont entreposées dans cette zone.

La cellule frigorifique fait au plus 860 m² de surface de plancher.

De plus, l'organisation des stockages et les modalités de stockage dans la cellule frigorifique sont précisées ci-dessous :

-le stockage des matières combustibles est au plus réalisé sur 5 niveaux (couvrant une hauteur maximale de 6,3 m);

-largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

Article 2.2 – Dispositions techniques et constructives du hall 1 dans sa configuration future et de la nouvelle cellule frigorifique (ou chambre froide)

Le Hall 1 dans sa configuration future (avec la chambre froide) et ladite chambre froide respectent les dispositions suivantes:

Cellule	Chambre froide	Hall 1
Dallage	Béton avec résine	Béton avec résine
Charpente	Métallique, CF 2H. Ossature d'ensemble en système poteaux/pannes métalliques protégés, poteaux coupe-feu 2H et stables au feu 2H.	Métallique, CF 2H. Ossature d'ensemble en système poteaux/pannes métalliques protégés, poteaux coupe-feu 2H et stables au feu 2H.
Hauteur	8 m pour la cellule, toiture en paroi plancher	10 m au faitage, 12,8 m à l'acrotère
Couverture	- Membrane en bac promifibre. - Système de désenfumage identique à celui du Hall 1.	- Membrane en bac acier nervuré + isolation en laine de roche + étanchéité bitumineuse, CF 1/4H. - Surface utile des exutoires à commande automatique et manuelle égale à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. - Ecrans de cantonnement pour délimiter des cantons de 1 600 m ² maximum.
Façades	- Cellule encadrée par des parois séparatives en panneaux sandwich (feuilles métalliques et laine de roche), incombustibles, coupe-feu 2H et stables au feu 2H. - Menuiserie intérieure CF 2H.	- Parois séparatives monocomposantes isolées en blocs de béton creux, avec joints, coupe-feu 2H et stables au feu 2H. La paroi extérieure est autostable. - Menuiserie intérieure CF 1H. - La paroi mitoyenne Hall 1/Hall 2 dépasse d'1m77 en toiture.

Les façades de la chambre froide sont REI 120 et ne sont pas raccordées aux portes des quais de chargement / déchargement.

De plus, les portes d'accès entre la chambre froide et la zone de transit / Hall 1 sont EI 120 et munies de ferme porte.

Le local de charge est séparée de la chambre froide par des murs coupe-feu REI 120 et des portes de communication *a minima* EI 120 munies de ferme porte.

De manière générale, l'ensemble des portes permettant d'accéder et au Hall 1 et à la chambre froide doit être EI 120 (y compris les issues de secours donnant depuis ou vers l'extérieur).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).

Article 2.3 – Désenfumage de la chambre froide

La chambre froide présente dans le Hall 1 n'est pas désenfumée. Dans ce cas, l'exploitant doit préciser clairement au niveau des accès des zones concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. Ces consignes opérationnelles sont également intégrées au plan de défense incendie (PDI), mentionné à l'article 3 du présent arrêté, de l'établissement et sont régulièrement testées par le personnel exploitant.

En lien avec les éléments précités, l'exploitant met en place les dispositions suivantes:

- des informations et formations périodiques des équipiers d'intervention, guide d'évacuation et serre-files sont réalisées pour préciser les modalités particulières de gestion de la chambre froide en matière d'évacuation;
- des exercices d'évacuation sont réalisés *a minima* tous les ans au droit de la chambre froide en prenant en compte la particularité de l'absence de dispositifs d'évacuation des fumées.

Article 2.4 – Besoin en eau pour la défense incendie de l'établissement

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'entrepôt doivent être *a minima* de 330 m³/h pendant deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

En outre, l'exploitant dispose:

-d'un réseau de deux poteaux interne débitant *a minima* 180 m³/h en fonctionnement simultané sous 1 bar (aucun des deux poteaux ne devra débiter unitairement un débit inférieur à 60 m³/h sous 1 bar). L'exploitant réalise *a minima* chaque année, une mesure en simultané des deux poteaux supra. En cas de non-conformité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires de manière réactive;

-d'une réserve d'eau de 990 m³ dont 434 m³ sont dédiés à l'alimentation des installations de sprinklage de l'entrepôt et le reste du volume est mobilisable par les pompiers pour garantir un débit minimal de 150 m³/h pendant 2 h. Trois modules d'aspiration sont présents au niveau de la réserve précitée ; chacun de ces modules est dimensionné et permet la connexion d'un engin pompe permettant de s'approvisionner à hauteur de 60 m³/h.

Article 2.5 – Moyens de détection et de protection contre l'incendie présents au sein de la chambre froide du Hall 1

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants:

-une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble de la chambre froide. Cette installation de sprinklage est associée à la réserve de 990 m³ dont 434 m³ sont maintenus disponibles pour le sprinklage du bâtiment. Ce sprinklage est propre à la chambre froide en sus de l'existant alimentant le reste de l'entrepôt. Les combles (entre la hauteur du toit plancher de la chambre froide et la hauteur du faîtage du Hall 1) sont également sprinklés par le réseau existant alimentant l'entrepôt;

-des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs sont répartis dans la chambre froide et répondent aux normes en vigueur ;

-une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones de stockage. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique.

De plus, la DAI est généralisée et raccordée au poste de garde de l'entrepôt.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, les moyens de détection et de lutte incendie font l'objet de contrôle annuel.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction

sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'ensemble de ces mesures est inclus dans le plan de défense incendie mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2.6 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

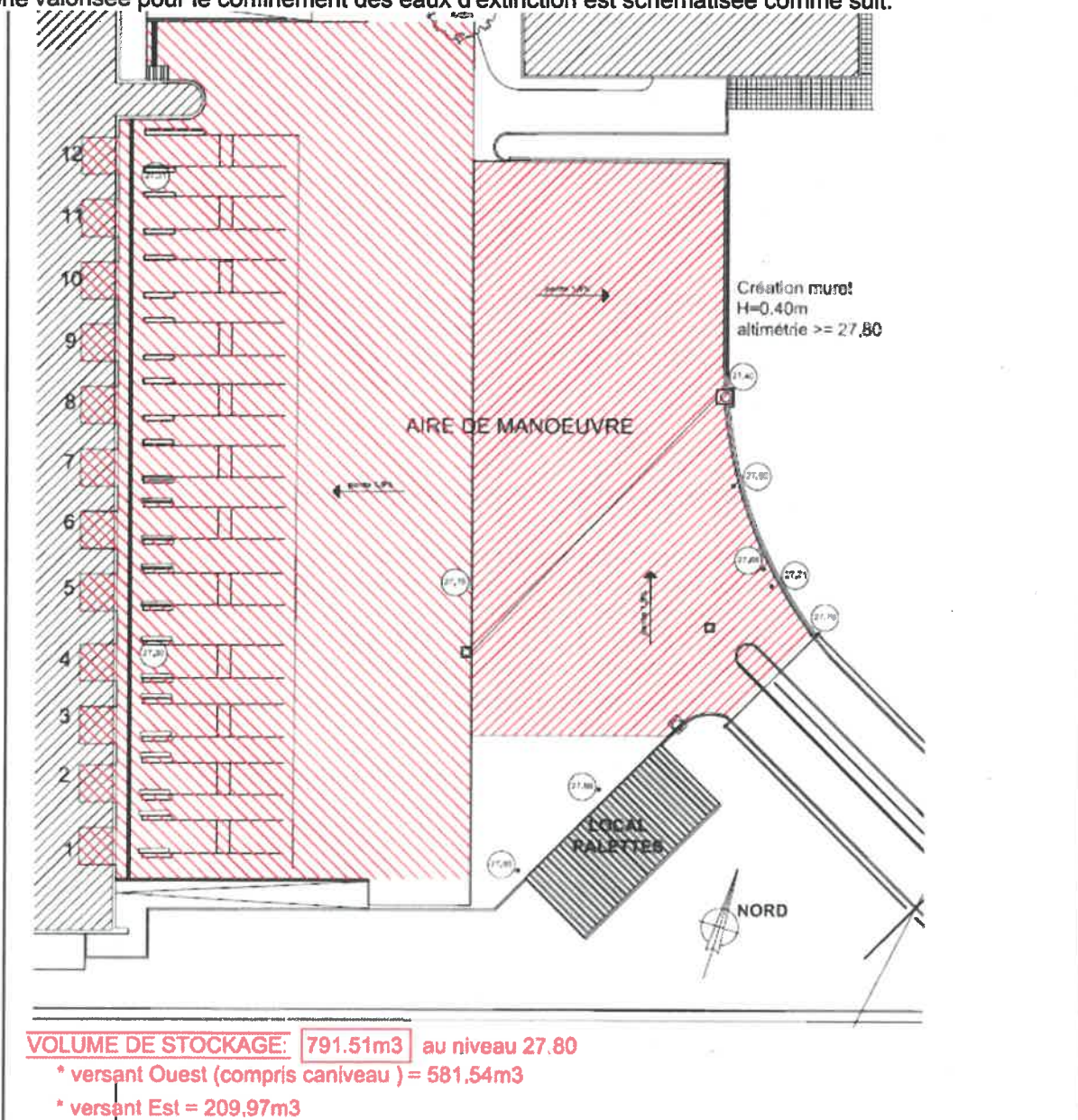
Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 06/02/2002 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être de 791 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

À noter que la récupération des eaux d'extinction d'incendie (et ce, quelque soit la zone incendiée; entrepôt, stockage de palettes en extérieur...) est effectuée *in fine* par le décaissé des quais de chargement et de déchargement formant un volume de rétention de 791 m³.

La zone valorisée pour le confinement des eaux d'extinction est schématisée comme suit:



L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Des essais de bon fonctionnement et de manoeuvrabilité des vannes de barrage sont réalisés toutes les semaines.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage, des réseaux enterrés ou semi-enterrés, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité / intégrité de ces ouvrages concourant au confinement des eaux d'extinction d'incendie. En outre, des contrôles périodiques de la conformité desdits ouvrages sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Aussi, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des quais de chargement et des chaussées / voiries, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction (devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile) et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie.

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer plus de 1,3 m³ de matières liquides dangereuses ou non au sein de son entrepôt. Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 – Surveillance des émissions sonores suite à la mise en service de la nouvelle chambre froide

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997 et selon les modalités listées dans l'arrêté préfectoral du 06/02/2002 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard trois mois après la mise en service de la nouvelle chambre froide.

En cas de non-conformité observée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et propose la mise en œuvre d'actions correctives idoines.

Article 2.8 – Dispositions particulières liées au lieu d'implantation du groupe froid d'extérieur lié à la chambre froide

L'emplacement en extérieur du groupe froid, raccordé à la nouvelle chambre froide, est défini de telle sorte que les dispositions de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 06/02/2002 susvisé, soient vérifiées et respectées.

En outre, la voie engin longeant l'entrepôt, au droit de l'emplacement du groupe froid précité, ne doit pas présenter de discontinuité et doit respecter la largeur minimale requise pour permettre le passage des engins du SDIS.

ARTICLE 3. PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE (PDI)

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2005 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

L'exploitant établit un plan de défense incendie (PDI) en se basant sur les scénarios d'incendie de l'entrepôt.

Le plan de défense incendie comprend notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées et non ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les consignes opérationnelles à mettre en œuvre notamment du fait de l'absence de désenfumage dans la chambre froide du Hall 1 ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

ARTICLE 4. AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS PAR LES POMPIERS (VOIES ECHELLES)

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers.

Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques quelque soit leur intensité.

Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol ou par affichage.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE STOCKAGE DE PALETTES SITUÉE EN EXTÉRIEUR

Le local extérieur d'entreposage de palettes combustibles est situé à proximité de la zone de quais.

Le stockage de palettes forme un îlot ayant les caractéristiques suivantes; longueur: 16 m; largeur: 7 m et hauteur de stockage maximal: 7 m. La zone de stockage est pourvue d'une toiture métallique a minima de classe REI 15.

La zone de stockage est ouverte sur une face et les trois autres façades (sur toute la longueur et toute la hauteur) sont des murs de classe REI 120. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs,...).

Afin de lutter contre un incendie, le stockage suscité de palettes est doté des moyens de lutte incendie suivant a minima:

- un extincteur à eau + additif de 30 litres;
- un extincteur portatif à mousse de 60 litres;
- deux extincteurs à mousse de 30 litres;
- 1 robinet d'incendie armé placé à l'extrémité de la zone de réception à moins de 25m du stockage de palettes.

Au plus tard pour le 01/01/2023, l'exploitant met en place un système de détection incendie au niveau du

stockage de palettes répondant aux exigences ci-dessous:

" La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage."

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LIMITER LES EFFETS DOMINOS ENTRE LES HALLS 1 ET 2 DE L'ENTREPÔT

L'exploitant met en place des dispositions physiques pour limiter les effets dominos entre les Halls 1 et 2 de l'entrepôt en cas d'incendie desdites zones. En outre, l'exploitant met en place des exutoires de fumées scellés tout le long du mur Hall 1 / Hall 2 ainsi que tout dispositif permettant d'anihiler les effets dominos.

L'exploitant tient à disposition de l'installation des installations classées les justificatifs permettant d'attester de l'efficacité des dispositifs utilisés pour supprimer les effets dominos entre les Halls 1 et 2.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 7.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7.2 - Notification et Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint Loubès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 7.3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Saint Loubès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 FEV. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général